

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 218-2022

(abroge et remplace l'arrêté N° ST 203-2021)

Instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées dans le périmètre du port

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.37 et R.225,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et article 131-13,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R241-20-2 et R241-20-3

Vu la recommandation modifiée N° 98/376/CE du conseil de l'Union Européenne du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées, notamment son annexe,

Vu la Loi N°2005-102 du 11 février 2005, relative à la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2005 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, notamment les articles 4 et 5

Vu la Loi N°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté du 29 Décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal N°2017113 du 22 juin 2017 portant mesures de stationnement voies et parkings du secteur portuaire,

Vu l'arrêté municipal N° ST 203-2021 du 8 juillet 2021 instituant des places de stationnement réservées aux handicapés dans le périmètre du port,

Considérant que des places doivent être réservées aux personnes handicapées dans le périmètre du port,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° ST 203-2021 du 8 juillet 2021.

Article 2 : L'article 13 de l'arrêté municipal N°2017113 du 22 juin 2017, est abrogé.

Article 3 : Il est créé, dans le périmètre du Port, des emplacements réservés en permanence aux personnes handicapées arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées :

Localisation de l'emplacement	Nombre de places
Quai d'honneur (1 ^{ère} place de stationnement à droite)	1
Sur le parking à proximité de la Capitainerie	2
Avenue Louis Faedda	1

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 22 juillet 2022

Le Maire
Gil Bernardi



Publié le